



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des personnels

Bureau de gestion des personnels administratifs

Bureau de gestion des personnels spécialisés

Paris, le **09 MARS 2026**

Le ministre de l'Intérieur

à

destinataires *in fine*

Objet : complément indemnitaire annuel (CIA) 2026, versé au titre de l'année 2025, des agents du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer relevant des filières administrative, numérique, sécurité routière, sociale et technique.

Références :

- décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- arrêté du 20 mai 2014 (NOR : RDFF1409306A) ;
- arrêté du 19 mars 2015 (NOR : RDFF1503471A) ;
- arrêté du 28 avril 2015 (NOR : RDFF1503470A) ;
- arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509522A) ;
- arrêté du 16 décembre 2015 (NOR : INTA1529543A) ;
- arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1530003A) ;
- arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1530019A) ;
- arrêté du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1529563A) ;
- arrêté du 18 décembre 2015 (NOR : INTA1530018A) ;
- arrêté du 31 mai 2016 (NOR : RDFF1613061A) ;
- arrêté du 31 mai 2016 (NOR : RDFF1613062A) ;
- arrêté du 16 juin 2017 (NOR : INTA1717715A) ;
- arrêté du 04 juillet 2017 (NOR : SSAR1717358A) ;
- arrêté du 7 novembre 2017 (NOR : INTA1731212A) ;
- arrêté du 7 novembre 2017 (NOR : INTA1731213A) ;
- arrêté du 7 novembre 2017 (NOR : INTA1735485A) ;
- arrêté du 23 décembre 2019 (NOR : CPAF1936225A) ;
- arrêté du 23 décembre 2019 (NOR : CPAF1936226A) ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR : RDFF1427139C) ;

- instruction n° 18-001369-I du 27 décembre 2018 relative au renforcement de l'attractivité des services « étrangers » en préfecture ;
- note de la DGAFP du 28 mars 2025 relative aux modalités de proratisation du complément indemnitaire annuel en cas de mobilité au cours de la période de référence.

Annexes :

1. Montants moyens du CIA 2026 (services centraux et déconcentrés en Île-de-France) ;
2. Montants moyens du CIA 2026 (services déconcentrés hors Île-de-France) ;
3. Montants maximaux ministériels (services centraux et déconcentrés, tous périmètres confondus) ;
4. Montants moyens et maximaux ministériels du CIA 2026 (filière sécurité routière) ;
5. CIA collectif 2026 du personnel administratif de la Gendarmerie Nationale ;
6. Modèle de lettre de notification ;
7. Contacts pour le périmètre de l'administration centrale.

Les dispositions de la présente instruction ministérielle s'appliquent aux membres des corps et emplois¹ de catégorie A, B, et C relevant des filières administrative², numérique³, sécurité routière⁴, sociale⁵ et technique⁶, affectés dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés dont les secrétariats généraux aux affaires régionales (SGAR), les services délocalisés du ministère de l'intérieur (MI) et du ministère des outre-mer (MOM), ainsi qu'aux mêmes personnels mis à disposition (MAD) auprès d'autres administrations et rémunérés par le ministère de l'intérieur.

1. Les principes généraux du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est, avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), la deuxième composante du RIFSEEP.

L'attribution du CIA vise à reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ces éléments sont évalués par le supérieur hiérarchique lors du compte-rendu de l'entretien professionnel (CREP) conformément à l'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

Ainsi, le CIA 2026, versé au titre de 2025, repose sur la manière de servir de l'année 2025.

Conformément aux dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le CIA est facultatif et non reconductible d'une année sur l'autre.

2. Les agents éligibles

Le tableau ci-dessous précise l'éligibilité ou la non-éligibilité au versement d'un CIA des agents, en fonction au sein du MI et du MOM, au 31 décembre 2025.

Les agents ayant effectué une mobilité, en 2025, en dehors du MI et du MOM sont éligibles à un CIA proratisé selon les modalités figurant au 4.2 de cette instruction.

¹ Emplois fonctionnels : agent principal des services techniques, chef de projet en système et réseaux d'information et de communication des administrations de l'État, chef des services techniques du MI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, inspecteurs technique de l'action sociale des administrations de l'État

² attachés d'administration de l'État, secrétaires administratifs et adjoints administratifs

³ ingénieurs des systèmes d'information et de communication et techniciens des systèmes d'information et de communication

⁴ délégués du permis de conduire et de la sécurité routière et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

⁵ conseillers techniques de service social, assistants de service social et infirmiers de catégorie A et de catégorie B

⁶ ingénieurs des services techniques, contrôleurs des services techniques et adjoints techniques de l'IOM

	Éligibles	Non éligibles
Situation de l'agent	•Fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) dont la rémunération est imputée sur les programmes 112, 152, 161, 176, 216 et 354 relevant de l'un des corps du MI ou du MOM ayant adhéré au RIFSEEP ; •Contractuels en stage préalable à la titularisation en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique et percevant sur cette période de l'IFSE (personnels en situation de handicap).	•Fonctionnaires relevant d'un corps n'ayant pas adhéré au RIFSEEP ; •Contractuel à durée déterminée ou indéterminée, hors stage préalable à la titularisation ; •Ouvrier de l'État.
Position administrative	•Agents en activité ; •Agents du MI et du MOM mis à disposition (MAD) sortante ; •Agent en détachement entrant.	•Agent non présent dans le service du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus : détachement sortant (autre ministère, administration ou structure), agent en disponibilité, en congé parental ; •Agent en MAD entrante.
Situations spécifiques	•Congé maladie : congés de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ; •Congé maternité/paternité/adoption ; •Congés de formation ; •Radiation des cadres (dont retraite) ; •Décès.	•Agent non présent dans le service du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus : en congé de longue durée (CLD), en congé de formation professionnelle, en scolarité ou en poursuite de scolarité.

- ☐ Pour rappel, les situations de congés de maladie ordinaire (CMO), de congés de maternité, de paternité, d'accueil de jeunes enfants, d'adoption et les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ne doivent pas porter préjudice pour la détermination du montant du CIA.
- ☐ Pour les agents en position normale d'activité (PNA) entrante au sein du MI et du MOM, éligibles au CIA, le versement de leur CIA, si leur corps a adhéré au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), relèvera des instructions de gestion CIA de leurs ministères d'origine. Ces agents doivent figurer sur un tableau distinct recensant ces agents.

3. Les modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel

La détermination du montant du CIA tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon différents critères :

- réalisation d'objectifs quantitatifs ;
- capacité à travailler en équipe ;
- connaissance du domaine d'activités ;
- investissement personnel et capacité d'adaptation ;
- prise en charge de missions complémentaires.

Les critères pris en compte pour la détermination du montant du CIA peuvent également être en lien avec des orientations stratégiques propres à chaque employeur :

- implication dans les projets du service ;
- participation à des missions collectives et transverses rattachées à l'environnement professionnel.

Pour rappel, l'attribution et la modulation du montant du CIA doivent être déterminées sans discrimination, dans le respect des dispositions des articles 225-1 et suivants du Code pénal en matière de lutte contre les discriminations ainsi que des engagements pris par le ministère au titre des labels « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « diversité ».

Le montant de CIA proposé doit être en adéquation avec les appréciations du CREP. Toute attribution d'un CIA à 0 € devra être argumentée. La colonne « observations » des tableaux de recensement des propositions devra ainsi être complétée avec, à l'appui, un rapport de justification.

Éléments relatifs à la proratisation :

La DGAFP, dans une note du 28 mars 2025, a précisé les modalités de proratisation du CIA en cas de mobilité au cours de la période de référence. Aussi, *« en cas d'arrivée ou de départ de l'agent au cours de la période de référence au titre de laquelle le CIA est attribué, chacun des employeurs pour lesquels l'agent a exercé ses fonctions verse un CIA au prorata de la durée de présence effective de l'agent dans les services. Le départ de l'agent après son évaluation ne remet pas en cause son droit au bénéfice du versement au CIA »*.

L'instruction ministérielle du CIA 2026, versé au titre de 2025, pour les agents du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer précise ces modalités de proratisation, à savoir :

- Pour les agents arrivés au MI/MOM ou ayant quitté l'un de ces ministères au cours de l'année N-1, l'abondement de l'enveloppe CIA en année N (CIA versé au titre de N-1) est proratisé.
- Pour les agents ayant effectué une mobilité interne MI/MOM, ces derniers sont rattachés au dernier service au sein duquel ils sont affectés au 31 décembre N-1. Dès lors, il conviendra de prendre l'attache du précédent employeur pour déterminer le montant du CIA à verser en N, au regard de la manière de servir en N-1.

4. La détermination des dotations

La campagne CIA est conduite dans le strict respect de l'enveloppe fixée par le service suite aux travaux de fiabilisation.

4.1 Les dotations non proratisées

La dotation attribuée pour la campagne du CIA 2026 à chaque service correspond à la somme des montants moyens par grade et par périmètre d'affectation (cf. annexes 1, 2 et 4), sur la base des effectifs en fonction et **présents dans les services du MI et du MOM au 31 décembre 2025**.

Chaque agent contribue à l'enveloppe budgétaire à hauteur du montant moyen afférent à son grade, sans tenir compte de sa quotité de travail.

Il revient au service employeur de fixer les montants de CIA individuels pour l'ensemble des agents éligibles au CIA, présents dans le service au 31 décembre 2025.

Les agents ayant effectué une mobilité interne au sein du MI ou du MOM en 2025 sont rattachés pour l'ensemble de la campagne du CIA à l'employeur où ils sont en fonction au 31 décembre 2025. Dans ce cadre, ces agents doivent donc figurer sur les tableaux des agents éligibles au versement du CIA du service où ils sont en fonction au 31 décembre 2025.

Exemple :

Un ingénieur des services techniques effectue une mobilité d'une direction d'administration centrale du MI vers une préfecture, hors Île-de-France, le 1^{er} septembre 2025.

Présent dans ses effectifs au 31 décembre 2025, la préfecture d'accueil le recense parmi les agents de droit commun. Sa dotation moyenne de 880 € n'est pas proratisée.

Le montant du CIA 2026 versé sera déterminé selon la manière de servir de cet agent sur toute l'année 2025. Il ne doit pas être recensé parmi les effectifs de la direction d'administration centrale.

4.2 Les dotations proratisées

Lors d'une mobilité entrante ou sortante au cours de l'année 2025, en dehors du MI et du MOM, la dotation est proratisée en fonction de la durée de présence de l'agent dans les services. Il n'existe pas de date de référence.

La dotation, attribuée à ce titre, correspond au montant moyen par grade et par périmètre d'affectation (cf. annexes 1, 2 et 4), sur la base de leur durée de présence dans les services du MI et du MOM au cours de l'année 2025.

Exemple 1 :

Un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, précédemment affecté dans la fonction publique territoriale, réalise une mobilité entrante dans un service déconcentré en Île-de-France du MI, le 1^{er} octobre 2025.

Il est recensé dans l'onglet dédié à la proratisation de son service d'accueil au MI. Sa dotation moyenne (590 € pour un adjoint administratif) est proratisée en fonction de sa durée de présence au MI : 3 mois soit 150 €.

Exemple 2 :

Un technicien des systèmes d'information et de communication (TSIC) de classe supérieure affecté au MOM effectue une mobilité sortante au sein d'un autre ministère, le 1^{er} juin 2025.

Il sera recensé dans l'onglet dédié à la proratisation de son ancien service du MOM. Sa dotation moyenne (690 € pour un TSIC CS) est proratisée selon sa durée de présence au MOM : 5 mois soit 290 €.

5. Le montant et les modalités de versement du CIA individuel

5.1 Principe

Les annexes 1 à 4 précisent les montants moyens et maximaux ministériels du CIA par périmètre d'affectation et programme d'imputation budgétaire.

Le montant moyen peut servir de référence mais ne signifie pas que les agents percevront individuellement ces montants.

La dotation globale pour le CIA de droit commun est fongible entre les différents corps et catégories (hors CIA collectifs et étranger).

5.2. Dispositions spécifiques

- Pour la campagne 2026, une attention particulière sera portée :
 - aux agents affectés au sein des SGCD ;
 - aux agents exerçant des fonctions de GA/payeurs ;
 - aux agents exerçant en travail cyclique,
 - aux agents fortement sollicités, notamment par un surcroît d'activité (lié à des événements particuliers, des périodes d'intérim) ainsi que ceux exerçant des fonctions supplémentaires à celles relatives à leur fiche de poste.
- Le montant moyen du CIA 2026, au titre de l'année 2025, des agents affectés au sein des services des « étrangers » (*agents de guichet et encadrement*) est majoré : 100 € pour les catégories A, 80 € pour les catégories B et 70 € pour les catégories C. Ces dotations ne sont pas proratisées.
- Filière sécurité routière :
 - Pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), une enveloppe sera notifiée aux secrétariats généraux communs départementaux qui devront se rapprocher des services d'affectation (DDT, DDTM, DDPP, DRIEAT Île-de-France, DEAL ou préfectures) ;
 - Pour les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR), une enveloppe sera notifiée aux préfets de région.

Ces enveloppes ne sont pas fongibles. Une modulation du CIA des DPCSR peut être possible, sur proposition du préfet de région, dans la limite de l'enveloppe attribuée, après avis des directeurs des structures locales d'affectation.
- Filière sociale :
 - L'attribution du CIA des assistants de service social revient au préfet de département, après avis du conseiller technique régional ;
 - L'attribution du CIA des conseillers techniques de service social revient à la directrice des ressources humaines, après avis de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel.
- Agents bénéficiant d'une décharge d'activité totale, égale ou supérieure à 0,7 de leur quotité de travail pour se consacrer à une activité syndicale :
 - Il est attribué le montant moyen du CIA correspondant au grade de leur corps.

6. Les montants maximaux applicables

Ces montants permettent de tenir compte de situations très particulières. Leur attribution relève d'un caractère exceptionnel. Les annexes 3 et 4 fixent les montants maximaux ministériels pouvant être attribués au titre du CIA individuel par groupe de fonctions. Ces montants maximaux ne sont pas proratisés selon la durée de présence de l'agent sur l'année.

7. Le CIA collectif

En complément du CIA individuel, un CIA collectif peut être versé uniquement aux agents relevant des filières technique et numérique de chaque direction ou service particulièrement sollicité dans l'année et ayant atteint les objectifs fixés.

Dans cette perspective, chaque directeur d'administration centrale, préfet et chef de service reçoit une dotation complémentaire, calculée sur la base d'un tiers de ses effectifs appartenant à un corps des filières susmentionnées. L'enveloppe est abondée à hauteur de 150 € par agent la constituant.

Ce CIA collectif peut être attribué à l'ensemble des agents relevant des filières technique et numérique de la structure ou à une partie d'entre eux dans la limite de 250 € par agent, lorsqu'ils ont participé à la réalisation d'un projet collectif porté par le service ou fait l'objet de fortes sollicitations d'équipe et de sujétions collectives.

Par ailleurs, les personnels administratifs affectés dans les services relevant de la gendarmerie nationale peuvent bénéficier d'un CIA collectif dont les modalités d'application sont précisées à l'annexe 5.

Il est précisé que les dotations relatives aux CIA collectifs ne sont pas proratisées.

Le CIA collectif vient en complément du CIA individuel de l'agent et ne saurait s'y substituer. Il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Les montants du CIA individuel et du CIA collectif sont cumulables dans la limite des plafonds réglementaires définis, pour chaque corps, par groupe de fonctions.

8. Le calendrier de la campagne 2026

Le CIA 2026, au titre de l'année 2025, sera versé sur la paie du mois de juillet 2026, sous réserve du respect du calendrier exposé ci-dessous.

Les tableaux du CIA seront transmis prochainement par les services compétents. Il appartient aux services de les compléter et de fiabiliser les éléments y figurant en prenant en compte les agents présents et en fonction dans les services du MI et du MOM en 2025.

Ces tableaux devront être fiabilisés d'une part et les propositions d'attributions devront être intégrées, d'autre part, pour être ensuite transmis aux services de paie compétents, en version modifiable et en version non modifiable signée, au plus tard le 20 avril 2026. À défaut, le versement du CIA ne pourra être versé sur la paie du mois de juillet 2026.

Une vigilance particulière devra être apportée lors de la complétude des éléments dans les tableaux transmis, en veillant notamment à ne pas supprimer les formules de calcul inhérentes à l'exercice et masquées pour une meilleure lisibilité.

9. Le contrôle de la mise en œuvre des règles d'attribution du CIA

Les SGAMI et les bureaux de paie pour les services déconcentrés, le bureau de gestion des personnels administratifs et le bureau de gestion des personnels spécialisés⁷ de la sous-direction des personnels de la direction des ressources humaines pour l'administration centrale sont chargés du contrôle de l'application des règles d'attribution du CIA, fixées par cette instruction, avant la mise en paiement.

10. L'information des agents

Les décisions d'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel ne pourront intervenir qu'après la vérification des disponibilités budgétaires.

⁷ Pour les corps relevant de la filière de la sécurité routière, le contrôle de la mise en œuvre des règles d'attribution du CIA est assuré exclusivement par le bureau de gestion des personnels spécialisés.

Dès validation des montants par les autorités compétentes, la décision d'attribution du montant de CIA individuel ou de non-attribution doit être notifiée à chaque agent, **par écrit** (annexe 6).

L'attribution éventuelle d'un montant de CIA collectif 2026 doit également faire l'objet d'une notification.

Une synthèse pourra être présentée en comité social d'administration.

Les services de la DRH restent à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Pour la contrôleure budgétaire et comptable ministérielle,
l'adjoint au chef du département du contrôle budgétaire

MOHAMED AYAD 1727763

Signature numérique de MOHAMED AYAD 1727763
Date : 2026.03.03 10:52:11 +01'00'

La directrice des ressources humaines



Juliette BOSSART-TRIGNAT

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration,

Mesdames et Messieurs les préfets,

Messieurs les hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale,

Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics administratifs.

Liste des destinataires pour information :

Monsieur le directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale,

Monsieur le directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale.

Annexe 1 - Montants moyens du complément indemnitaire annuel

**Services centraux et services déconcentrés en Ile-de-France
du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-mer
Agents percevant une IFSE d'administration centrale**

Programmes budgétaires 112, 152, 161, 176, 216 et 354

	Grade/Emploi fonctionnel	Montant moyen de CIA
Catégorie A	Attaché hors classe Conseiller technique supérieur de service social Conseiller technique de service social Ingénieur SIC hors classe Ingénieur ST hors classe Emplois fonctionnels des filières administrative (CAIOM), numérique (chef de projet SRIC des administrations de l'Etat), sociale (ITASAE) et technique (chef des services techniques)	1 250 €
	Attaché principal Assistant principal de service social Infirmier hors classe Infirmier de classe supérieure Ingénieur principal des SIC Ingénieur principal des ST	1 130 €
	Attaché d'administration Assistant de service social Infirmier Ingénieur SIC Ingénieur ST	910 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE Contrôleur ST CE Technicien SIC CE	740 €
	Secrétaire administratif CS Infirmier CS Contrôleur ST CS Technicien SIC CS	690 €
	Secrétaire administratif CN Infirmier de CN Contrôleur ST CN Technicien SIC CN	640 €
Catégorie C	Emploi fonctionnel d'APST (APST de 1ère catégorie - APST de 2ème catégorie)	590 €
	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 1ère classe	590 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 2ème classe	590 €
	Adjoint administratif	590 €
	Adjoint technique	590 €

Annexe 2 - Montants moyens du complément indemnitaire annuel

Services déconcentrés hors Ile-de-France du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-mer

Agents percevant une IFSE de service déconcentré

Programmes budgétaires 112, 152, 161, 176, 216 et 354

	Grade	Montant moyen de CIA par agent
Catégorie A	Attaché hors classe Conseiller technique supérieur de service social Conseiller technique de service social Ingénieur SIC hors classe Ingénieur ST hors classe Emplois fonctionnels des filières administrative (CAIOM) et technique (chef des services techniques)	1 180 €
	Attaché principal Assistant principal de service social Infirmier hors classe Ingénieur principal SIC Ingénieur principal ST	1 060 €
	Attaché d'administration Assistant de service social Infirmier Ingénieur SIC Ingénieur ST	880 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE Contrôleur ST CE Technicien SIC CE	690 €
	Secrétaire administratif CS Infirmier CS Contrôleur ST CS Technicien SIC CS	640 €
	Secrétaire administratif CN Infirmier CN Contrôleur ST CN Technicien SIC CN	590 €
Catégorie C	Emploi fonctionnel d'APST (APST de 1ère catégorie - APST de 2ème catégorie)	520 €
	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 1ère classe	520 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 2ème classe	520 €
	Adjoint administratif Adjoint technique	520 €

Annexe 3 - Montants maximaux ministériels du complément indemnitaire annuel

Services centraux et services déconcentrés du ministère de l'intérieur
et du ministère des outre-mer
Tous périmètres confondus

Programmes budgétaires 112, 152, 161, 176, 216 et 354

	Groupe	Montant maximal ministériel pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
Corps des attachés	Groupe 1	1 860 €
	Groupe 2	1 660 €
	Groupe 3	1 560 €
	Groupe 4	1 460 €
Corps des infirmiers de catégorie A Corps des ingénieurs SIC Corps des ingénieurs ST	Groupe 1	1 860 €
	Groupe 2	1 660 €
	Groupe 3	1 460 €
Corps des conseillers techniques de service social	Groupe 1	1 860 €
	Groupe 2	1 660 €
Corps des assistants de service social	Groupe 1	1 460 €
	Groupe 2	1 340 €
Corps des secrétaires administratifs Corps des infirmiers de catégorie B Corps des contrôleurs ST Corps des techniciens SIC	Groupe 1	1 360 €
	Groupe 2	1 310 €
	Groupe 3	1 240 €
Corps des adjoints administratifs Corps des adjoints techniques	Groupe 1	1 240 €
	Groupe 2	1 200 €
Emploi d'APST	Groupe 1	1 240 €
	Groupe 2	1 200 €

Annexe 4 – CIA– filière sécurité routière

Services centraux et services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer
Tous périmètres confondus

Montants moyens ministériels du complément indemnitaire annuel

	Corps	Montant moyen de CIA par agent
Catégorie A	Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière	440 €
Catégorie B	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	410 €

Montants maximaux ministériels du complément indemnitaire annuel

	Groupe	Montant maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
Corps des DPCSR	Groupe 1	650 €
	Groupe 2	650 €
Corps des IPCSR	Groupe 1	550 €
	Groupe 2	550 €

Annexe 5a - Complément indemnitaire annuel (CIA) collectif 2026 des personnels administratifs de la gendarmerie nationale.

Un CIA collectif peut être versé aux personnels de chaque direction ou service relevant de la gendarmerie nationale qui ont été particulièrement sollicités et qui ont atteint les objectifs collectifs fixés à la direction ou au service.

1. les agents éligibles

Les agents éligibles sont les agents en poste dans le service au **31 décembre 2025** qui contribuent au calcul de la dotation.

Sont ainsi éligibles au CIA collectif :

- les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) de la filière administrative dont les emplois sont imputés ou détachés sur le programme 152 ;
- les agents administratifs affectés en PNA au ministère de l'intérieur et au ministère des outre-mer dont le corps d'appartenance a adhéré au RIFSEEP et qui sont imputés au programme 152 ;
- les agents administratifs de la gendarmerie nationale en congé de maladie ordinaire ou en congé de longue maladie ou absents suite à une maladie professionnelle ou à un accident imputable au service ;
- les agents administratifs en congé maternité ou en congé de formation ayant contribué en partie à la réalisation d'un projet ou à l'atteinte d'objectifs.

2. Le montant et les modalités de versement du CIA collectif

L'enveloppe de CIA collectif est calculée **sur la base d'un tiers des agents appartenant à la filière administrative** de chaque service ou direction de la gendarmerie nationale.

En fonction de cette enveloppe, chaque directeur ou chef de service peut attribuer **un montant de CIA collectif à l'ensemble des agents administratifs du service ou à une partie d'entre eux dans la limite de 500 euros par agent**, lorsqu'ils ont participé à la réalisation d'un projet collectif porté par le service ou fait l'objet de fortes sollicitations d'équipe et de sujétions collectives.

Pour l'ensemble des agents concernés, vous veillerez à transmettre la répartition des montants de CIA collectif (*confer* annexe 4 b) aux services chargés de la paie pour le **20 avril 2026**. A défaut, les agents ne pourront pas bénéficier de leur CIA sur la paie de juillet 2026.

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de gestion des personnels administratifs et le bureau de gestion des personnels spécialisés (drh-sdp-cia@interieur.gouv.fr) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire.

Annexe – 6 Modèle de lettre de notification

En cas d'attribution :

Madame ou Monsieur,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) prévoit une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel (CIA).

En considération de votre engagement professionnel et de votre manière de servir en 2025, il vous est attribué un complément indemnitaire annuel (CIA) de X €.

Je vous précise que ce montant n'est pas, par nature, reconductible d'une année sur l'autre.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes sincères salutations.

En cas de non attribution :

Madame ou Monsieur,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) prévoit une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, un CIA peut être versé à l'agent.

A ce titre, j'ai décidé de ne pas vous accorder de CIA en 2026, au titre de 2025, au motif que

Cette décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes sincères salutations.